



**Dixième Congrès  
des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Vienne, 10-17 avril 2000**

Distr.: Générale  
15 décembre 1999

Français  
Original: Anglais

Point 6 de l'ordre du jour\*  
Délinquants et victimes : obligation redditionnelle  
et équité de la procédure judiciaire

**Délinquants et victimes : obligation redditionnelle et équité de  
la procédure judiciaire**

**Document de travail préparé par le Secrétariat**

**I. Généralités**

1. Depuis l'apparition des démocraties modernes, les systèmes de justice pénale ont eu pour double rôle de veiller à ce que les délinquants rendent compte de leurs agissements à la société et à ce que les autorités pénales soient tenues pour responsables des sanctions qu'elles imposent aux délinquants. Aussi faut-il trouver le moyen de concilier la lutte contre la délinquance et la régularité de la procédure.

2. Selon le modèle de réhabilitation qui a prévalu dans nombre de pays pendant le troisième quart du XXe siècle, il fallait concilier l'intérêt collectif, qui était de traiter avec succès le délinquant, et les droits de ce dernier. C'étaient les perspectives de réhabilitation plutôt que l'obligation du délinquant de rendre des comptes qui déterminaient la durée de la peine. Les peines de durée indéterminée tendaient à être passablement sévères et ont été critiquées par la suite comme portant atteinte aux droits du délinquant. Ces critiques ont conduit à mettre un accent plus marqué sur la correspondance devant exister entre la peine et la gravité de l'acte commis. Ces dernières années, la responsabilité du délinquant est à nouveau devenue l'un des principaux éléments déterminants de la peine, même dans le cas des délinquants juvéniles. Simultanément, la

marge de manoeuvre reconnue aux tribunaux en matière de prononcé de la peine a été réduite. Ce nouveau modèle rétributif semble aller dans le sens de l'individualisme qui caractérise les économies de marchés contemporaines. Dans la pratique, cette nouvelle approche du prononcé de la peine s'est traduite par une augmentation considérable des effectifs de la population carcérale dans de nombreux pays, ce qui a à son tour entraîné un surpeuplement dans les prisons et obligé les gouvernements à accroître les crédits alloués aux services pénitentiaires.

3. Cette nouvelle conception des peines n'a cependant aucunement amoindri l'importance reconnue aux droits du délinquant, et en particulier à son droit à une procédure régulière. Au fil des ans, parallèlement à la démocratisation des institutions étatiques en général, la responsabilité des autorités a en fait été élargie et précisée. Les garanties de régularité de la procédure ont été renforcées grâce à un resserrement des règles touchant la recevabilité des éléments de preuve. Les accusés se sont vu reconnaître des droits accrus de recours devant des juridictions supérieures, et parfois même devant des juridictions internationales. Dans beaucoup de pays, la police et le Parquet non seulement sont responsables au regard de la loi et devant les tribunaux, mais encore opèrent sous la supervision des institutions

\*A/CONF.187/1.

démocratiquement élues. Les délinquants peuvent, s'ils ont des griefs contre le système de justice pénale ou les autorités pénitentiaires, déposer des plaintes devant des organes légalement constitués comme institutions de surveillance de la police, commissions pénitentiaires de recours, médiateurs des prisons ou ombudsmen. L'on a ainsi trouvé un nouvel équilibre dynamique entre les deux fonctions traditionnelles du système de justice pénale, qui sont de maîtriser la délinquance et de contrôler l'action de ceux qui participent à sa répression.

### La victime en tant que tierce partie

4. Pendant le dernier quart du XXe siècle, la victime a été considérée principalement comme une tierce partie dans le processus pénal. Or, il ressort des recherches sur les victimes que, souvent, celles-ci ne sont pas satisfaites de la façon dont elles sont traitées par le système de justice pénale. Selon l'Étude internationale sur les victimes de la criminalité, plus de la moitié des victimes, partout dans le monde, sont mécontentes de l'accueil que la police a réservé à leurs plaintes.<sup>1</sup> Souvent, les victimes sont sérieusement traumatisées par la façon dont elles sont traitées par le système de justice pénale, ce qui crée ce qu'il est convenu d'appeler une "victimisation secondaire".

5. Il est aujourd'hui généralement admis que le processus de justice pénale doit être équitable non seulement pour les accusés et les délinquants, mais aussi pour les victimes de la criminalité. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale en 1985 (résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe), fait date à cet égard. Dans nombre de pays, de nouvelles dispositions légales ont été introduites pour mieux défendre les intérêts des victimes, encore que la jouissance de ces nouveaux droits n'ait pas toujours été immédiatement garantie.

6. La corrélation qui existe entre les droits des victimes et les droits des délinquants, établie de longue date, est une question qui suscite des avis divergents. Selon certains, les droits de la victime ont un impact négatif sur la garantie des droits de l'accusé. D'autres ne voient aucun conflit intrinsèque entre les intérêts des délinquants et ceux des victimes. La Déclaration des principes fondamentaux, pour sa part, garantit le droit de la victime à participer à la procédure, pour autant que cela ne porte pas préjudice aux droits de l'accusé. Certaines formules peuvent même servir les intérêts des deux parties.

7. Des conflits peuvent également surgir entre les intérêts de la collectivité, tels qu'ils sont représentés par le Parquet, et ceux de la victime, par exemple si cette dernière n'est pas disposée à témoigner publiquement à l'audience en raison de la nature du délit. Le fait d'imposer une amende au délinquant plutôt que de lui ordonner d'indemniser la victime peut également être considéré comme un conflit d'intérêts entre l'État et cette dernière. Dans certains cas, la victime peut même être opposée à des poursuites si un règlement satisfaisant est intervenu avec le délinquant. Or, le Parquet peut avoir des raisons de maintenir sa décision d'ouvrir des poursuites dans l'intérêt général, quels que soient les souhaits de la victime.

8. Les dispositions du droit pénal doivent non seulement régir les rapports entre l'État et l'accusé, mais aussi entre le délinquant et la victime ainsi qu'entre l'État et cette dernière. À l'heure actuelle, les systèmes de justice pénale sont confrontés à la tâche difficile consistant à trouver un juste milieu entre les intérêts légitimes des trois parties, à savoir la collectivité, le délinquant et la victime. Le modèle de justice réparative a récemment été présenté comme une formule possible qui pourrait aider à concilier comme il convient les intérêts de toutes les parties en cause. Ce modèle a des antécédents dans une longue tradition du droit coutumier dans différentes régions du monde, et il présente apparemment un intérêt particulier pour une instance internationale.

9. Indépendamment de la collectivité, du délinquant et de la victime, il se trouve souvent impliqué une quatrième partie, à savoir les médias, qui prétendent servir la collectivité mais ont souvent d'autres obligations et intérêts de nature partisane, que cette allégeance soit à l'égard d'un parti politique, des actionnaires ou des annonceurs. La situation se complique encore plus lorsqu'il s'agit de terrorisme. Ce qui distingue les actes de terrorisme des autres actes de violence est le fait que, pour le terroriste, la victime est un instrument. Comme l'a dit un auteur, la victime n'est souvent que "le tambour qui sert à atteindre une audience plus large".<sup>2</sup> Cette audience plus large - qui peut être le public, le gouvernement, l'opinion publique internationale, un mouvement politique rival et les familles d'otages et de victimes d'enlèvement - est généralement le principal objectif visé par les terroristes. Dans ce triangle du terrorisme - constitué par le terroriste, sa victime et l'audience visée - l'auteur de l'acte choisit une victime, qui peut être une personnalité gouvernementale si la terreur est ciblée, ou un simple individu s'il s'agit d'un mouvement terroriste qui frappe sans discrimination. La place que les médias font au sort des multiples victimes des terroristes finit par affecter le groupe cible visé et crée dans son esprit

un sentiment de terreur à l'égard de la personne ou du groupe terroriste. Ce recours à la violence en tant que moyen de communication tendant à intimider le public des médias a élargi la gamme des victimes indirectes.

## II. Principes fondamentaux de justice relatifs aux délinquants et aux victimes

10. Les droits qui sont juridiquement reconnus aux accusés et aux victimes pour garantir l'équité de la justice pénale sont analysés dans le document intitulé "Promotion de l'état de droit et renforcement du système de justice pénale" (A/CONF.187/3). Dans le présent contexte, ces deux séries de droits sont analysés pour identifier les conflits d'intérêts possibles.

### A. Équité à l'égard du délinquant

11. Dans nombre de pays, l'opinion publique est extrêmement sensible à la menace que représente ou semble représenter la délinquance. Toutefois, elle est sensible aussi aux cas, réels ou apparents, de dénis de justice. Le processus de justice pénale peut par conséquent être considéré comme la pierre de touche de la qualité des rapports entre l'État et le citoyen.

12. Bien qu'il existe des différences considérables entre les divers systèmes de justice pénale pour ce qui est des droits des délinquants, les éléments ci-après font souvent partie aujourd'hui de ce que l'on considère comme une procédure équitable :

- a) Le droit de ne pas faire l'objet d'arrestations, de détentions, de fouilles ou de perquisitions arbitraires;
- b) Le droit d'être informé de la nature du chef d'accusation et des éléments de preuve;
- c) Le droit d'être assisté par un conseil;
- d) La présomption d'innocence;
- e) La norme de preuve (au-delà d'un doute raisonnable);
- f) Le droit à un procès public devant un tribunal indépendant;
- g) Le droit de contester les preuves à charge (par exemple au moyen d'un contre-interrogatoire des témoins);
- h) Le droit de déposer et d'appeler des témoins;
- i) Le droit d'interjeter appel.

13. Les droits des accusés sont garantis par la constitution dans de nombreux pays ainsi que par le droit international. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a joué un rôle important dans la codification de ces droits dans ses recueils de normes.<sup>3</sup> L'on trouvera en annexe au présent document une liste des instruments relatifs aux droits des délinquants qui ont été adoptés au plan international. Cette liste est jointe de manière qu'il puisse être fait des comparaisons avec les droits des victimes, moins bien connus, dont il est question plus loin.

### B. Équité à l'égard de la victime

14. Dans certains systèmes de droit pénal, par exemple en droit islamique, la victime et sa famille jouent traditionnellement un rôle central dans la procédure pénale. Dans d'autres systèmes, les droits des victimes ont été considérés comme secondaires et n'ont été élargis que ces dernières années. Les éléments fondamentaux de l'équité à l'égard des victimes, tels qu'ils ont été internationalement reconnus, se trouvent dans la Déclaration des principes fondamentaux, et sont notamment les suivants :

- a) Le droit d'être traité avec compassion et dans le respect de leur dignité;
- b) Le droit d'être orienté vers des services d'assistance adéquats;
- c) Le droit d'être informé du déroulement de l'affaire;
- d) Le droit d'être présent et de participer au processus de prise de décisions;
- e) Le droit d'être assisté par un conseil;
- f) Le droit à la protection de leur sécurité physique et de leur vie privée;
- g) Le droit à l'indemnisation, aussi bien par le délinquant que par l'État.

15. Ce n'est que récemment que, dans la plupart des pays, les systèmes de justice pénale ont commencé à définir les droits des victimes. Comme dans le cas des autres règles et normes, la plupart des pays sont encore loin d'appliquer intégralement les principes fondamentaux.<sup>4</sup> Souvent, le fonctionnement des systèmes d'indemnisation mis en place par l'État est lourd et très lent. Un exemple de ce qui peut être fait pour remédier à cette situation est le système d'indemnisation institué dans l'État australien des Nouvelles-Galles du Sud, qui a récemment été remplacé par un système de bons de services aux victimes distribués

par la police. Il arrive souvent aussi que les services de police et les magistrats du Parquet ne respectent pas leurs obligations légales ou administratives à l'égard des victimes. Ces dernières sont encore souvent traitées avec peu d'égards et ne sont pas informées du déroulement de l'affaire et leurs intérêts ne sont également pas pris en considération lors de l'adoption de décisions essentielles. Il est rare que l'assistance d'un conseil soit mise gratuitement à la disposition des victimes de la délinquance.

16. À la différence des violations des droits de l'accusé, l'inobservation des droits de la victime ne compromet aucunement l'issue des poursuites. La violation des droits de la victime n'entraîne pas l'irrecevabilité d'éléments de preuve ni un acquittement. La procédure pénale en tant que telle ne prévoit aucun système de sanctions en cas d'inobservation des droits de la victime, et les garanties légales de ces droits sont rares, si tant est qu'elles existent. Aussi les défenseurs des victimes, aux États-Unis d'Amérique, ont-ils lancé une campagne tendant à ce que la constitution fédérale soit modifiée par l'adjonction d'un article garantissant le droit des victimes d'être présentes et entendues à toutes les étapes importantes de la procédure pénale.<sup>5</sup> Dans d'autres pays, des groupes de soutien aux victimes ont fait valoir que les droits de l'homme de caractère général garantis dans la constitution, comme le droit à la vie privée, s'appliquent également aux victimes de la délinquance.

17. L'on pourrait rendre la police et le Parquet responsables devant une institution indépendante, comme un médiateur, en cas d'inobservation des lois ou instructions visant à protéger les victimes. Les pouvoirs publics pourraient être tenus pour responsables, devant une juridiction administrative ou civile, s'ils ne font pas respecter les droits des victimes. Aux Pays-Bas, les services du Procureur général doivent payer des dommages-intérêts à la victime si le Procureur ne l'informe pas, en sa qualité de partie civile, de l'ouverture du procès. Dans la majorité des États Membres, toutefois, la responsabilité en ce qui concerne le respect des droits des victimes dans le cadre du processus judiciaire demeure mal définie. Pour la plupart des pays, il reste encore beaucoup à faire pour appliquer les principes fondamentaux de justice à l'égard des victimes de la délinquance. Depuis la Déclaration des principes fondamentaux, le Centre pour la prévention internationale du crime a publié à l'intention des décideurs un Guide sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux et un Manuel sur l'équité à l'égard des victimes, adoptés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, consacrés à

l'utilisation et à l'application de la Déclaration des principes fondamentaux. Les informations les plus récentes concernant les pratiques optimales en matière de droits des victimes peuvent également être consultées sur un site Web à l'adresse <http://www.victimology.nl>

18. La Déclaration des principes fondamentaux contient une section touchant les droits des victimes d'abus de pouvoir. Cette section a acquis une signification nouvelle à la lumière de l'évolution récente du droit pénal international. Ainsi, les règlements de procédure et de preuve du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes responsables de génocide et autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais responsables de génocide et d'autres violations commises sur le territoire des États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 contiennent un certain nombre de dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins, y compris la possibilité de déposer au moyen de caméras de télévision en circuit fermé et d'autres mesures de protection. Le Tribunal de La Haye a créé un Service spécial d'aide aux témoins. D'une manière générale, les procédures en question suivent le modèle accusatoire, qui limite les possibilités de protection des victimes et des témoins.<sup>6</sup> Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir le document A/CONF.183/9) permet également l'adoption de dispositions spéciales en faveur des victimes et des témoins. Toutefois, les règles de procédure nécessaires à cet effet n'ont pas encore été élaborées. Un Rapporteur spécial a établi un projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire (E/CN.4/1997/104, appendice) qui mérite d'être examiné attentivement par tous ceux qui, au plan international, s'intéressent à la justice pénale.

19. Le Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles y relatifs, qui concernent la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le trafic illicite et le transport de migrants et le trafic international d'être humains, et spécialement de femmes et d'enfants, contiennent également des dispositions relatives à la protection à laquelle ont droit les témoins et les victimes et l'assistance à leur apporter. Ce projet de Convention et les protocoles correspondants seront présentés pour adoption en l'an 2000 (pour plus

amples informations, consulter le site Web à l'adresse <http://www.uncjin.org>).

### C. Conflits d'intérêts entre les délinquants et les victimes

20. La Déclaration des principes fondamentaux, ainsi que nombre de propositions nationales, comme la proposition d'amendement de la constitution américaine mentionnée ci-dessus, stipulent que les droits de la victime ne peuvent pas porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Il est cependant difficile de dire dans quelle mesure les droits des victimes portent effectivement atteinte à ceux des délinquants. Comme les droits des victimes sont une question nouvelle, il semblerait utile de déterminer si et comment ils peuvent entrer en conflit avec les droits, établis de longue date, de l'accusé et du délinquant ou peuvent y porter atteinte.

21. Si l'on considère les droits des victimes dans leur ensemble, le droit d'être assisté par un conseil paraît être le corollaire logique du droit correspondant qu'a l'accusé. Il n'existe aucune contradiction entre ces deux droits. Par ailleurs, le droit de la victime d'être traitée dans le respect de sa dignité ne semble guère avoir d'impact négatif, voire aucun, sur les droits du délinquant. L'un des arguments invoqués pour expliquer pourquoi les agents de police et magistrats du Parquet ne reçoivent pas l'ordre de traiter les victimes avec plus de respect et de compassion est que cela risquerait de porter atteinte à la présomption d'innocence du prévenu. Il est d'ailleurs déjà arrivé que les agents de police tendent parfois à traiter tous les citoyens comme des suspects en puissance. Toutefois, l'on comprend difficilement comment plus d'égards envers les victimes de la part des autorités pourraient véritablement compromettre les intérêts de l'accusé.

22. Plus problématique est la décision de la Cour suprême des États-Unis selon laquelle les affaires de viol ne peuvent pas être rouvertes pour cause d'incapacité de l'avocat de la défense car cela serait une nouvelle source de traumatisme pour la victime.<sup>4</sup> En un sens plus général, les tribunaux peuvent être conduits, en prenant en considération le risque d'une victimisation secondaire, à limiter les facilités offertes à la défense, spécialement dans le cas de viols et d'attentats sur des enfants. Dans de nombreux pays, il est maintenant possible pour les victimes et les témoins de déposer devant des caméras de télévision en circuit fermé, des dispositions spéciales étant prises pour la défense. Il est également permis dans certains cas aux victimes et aux témoins de garder l'anonymat

lorsqu'ils ont des raisons de craindre des représailles de la part de l'accusé. Les avis divergent toutefois concernant la constitutionnalité de tels arrangements.

23. Par ailleurs, le droit de la victime d'être tenue informée paraît aussi être le corollaire naturel du droit de l'accusé d'être informé des chefs d'accusation et paraît assez anodin du point de vue du défendeur. Toutefois, des problèmes peuvent surgir s'il est fourni à la victime des informations concernant l'accusé qu'elle peut ensuite utiliser pour dénoncer publiquement celui-ci. Dans certains cas, la divulgation d'informations détaillées concernant le défendeur peut porter atteinte au droit de ce dernier à la vie privée.

24. L'élément le plus controversé, et de loin, est le droit de la victime d'être présente à toutes les étapes importantes du procès et de participer à l'adoption des décisions. Le consensus paraît être que la victime devrait avoir la possibilité de relater aux autorités compétentes l'impact psychologique du délit ainsi que de les informer du préjudice subi. Dans de nombreux pays, la victime a effectivement le droit de porter plainte si le Parquet n'entame pas de poursuites. L'accord ne s'est pas fait, cependant, sur la question de savoir si la victime ou les membres de sa famille devraient avoir le droit de participer au processus de prononcé de la sentence en s'adressant au juge ou au jury.<sup>7</sup>

25. L'accord ne s'est pas fait non plus sur le point de savoir s'il serait bon de donner à la victime le droit d'avoir le dernier mot ou d'intervenir de manière décisive dans les décisions concernant la détention provisoire, le droit de l'accusé de plaider coupable d'une infraction moins grave, le prononcé de la peine ou la libération conditionnelle. Un tel droit semblerait porter directement atteinte aux intérêts de l'inculpé ou du condamné. Un autre argument est qu'il risquerait d'imposer une charge excessive à la victime et de l'exposer à des pressions indues ou à des représailles de la part du défendeur. Si elle est consultée au sujet d'une levée d'échec avant le procès, le droit de la victime de voir sa sécurité physique garantie risque d'être compromis. En pareil cas, il peut y avoir conflit entre l'un des droits de la victime et le droit fondamental du délinquant de ne pas être détenu sans raison avant d'avoir été condamné.

26. Le droit à indemnisation par l'État ne porte atteinte à aucun des droits de l'accusé. C'est pour cette raison notamment que le droit à indemnisation n'a guère suscité d'opposition des autorités pénales et a constitué, dans de nombreux pays, la première mesure prise par l'État en faveur des victimes de la criminalité. Toutefois, l'idée d'indemnisation par l'État cadre mal avec les idées

actuelles, qui mettent l'accent sur l'obligation redditionnelle du délinquant. Selon les recherches, nombre de victimes préféreraient recevoir une indemnisation du délinquant. Cette indemnisation - ou réparation - par le délinquant a manifestement des incidences négatives pour lui. La plupart des délinquants n'ont qu'une capacité de gain très limitée et n'ont pas les moyens de verser de fortes indemnités. Toutefois, il pourra dans certains cas être dans l'intérêt du délinquant de payer une indemnisation ne serait-ce que modeste. Si le versement d'une indemnisation remplace une peine de prison ou une amende, la situation pourrait fort bien être favorable à la fois à la victime et au délinquant. Une indemnisation par le délinquant constitue un moyen simple de tenir celui-ci responsable de ses agissements tout en satisfaisant les intérêts financiers et moraux de la victime.

#### D. La victime et l'État

27. La participation de la victime à la procédure judiciaire aurait normalement pour effet de renforcer la position du Parquet. Cela est manifestement le cas lorsque la victime fait fonction de Procureur adjoint - faculté qui existe dans nombre de pays d'Europe centrale et orientale - ou présente au tribunal un exposé écrit ou oral sur l'impact que les agissements du délinquant ont eu sur elle. Pour ce qui est de l'équilibre entre les droits du délinquant et les intérêts de la collectivité, la comparution de la victime en tant que tierce partie fera probablement pencher la balance quelque peu en faveur de l'État. Dans certains cas, les intérêts de la victime et ceux de l'État ne coïncident pas, et il peut surgir de sérieux conflits. Il se peut que la victime soit opposée à la décision du Parquet de classer l'affaire, faute de preuves ou pour des raisons de commodité. Dans la plupart des pays, la victime a le droit de déposer elle-même une plainte ou de faire appel de la décision de non-lieu. Il s'agit là d'un mécanisme qui peut contribuer à corriger des décisions injustes, par exemple des décisions de non-lieu motivées par des pressions indues d'hommes politiques ou la corruption.

28. La victime peut également être opposée à la décision d'entamer des poursuites. Traditionnellement, certains types de délits, comme les actes de violence entre membres de la famille, ne peuvent faire l'objet de poursuites que si la victime porte plainte officiellement et/ou a donné son consentement écrit. Certains partisans de procédures davantage orientées vers la victime ont fait valoir que celle-ci aurait, d'une manière générale, le droit d'opposer son veto à l'ouverture de poursuites. Ce droit aurait indubitablement pour effet de renforcer le contrôle que la

victime peut exercer sur le déroulement de l'affaire. L'inconvénient, en l'occurrence, est que la victime serait exposée à des pressions du défendeur pour qu'elle interdise les poursuites. Or, comme l'a démontré l'expérience acquise en matière de violence au foyer dans certains pays, ce risque est loin d'être illusoire. Même s'ils n'ont pas ce droit, les victimes et les témoins sont fréquemment intimidés par les défendeurs. Pour ces raisons, certaines organisations de défense des victimes sont fermement opposées à l'introduction de tels droits et défendent au contraire le droit de la victime de n'avoir à assumer aucune responsabilité dans les décisions touchant l'ouverture de poursuites.

#### E. La formule de la justice réparative

29. La justice réparative est considérée comme un modèle différent de justice pénale. Il s'agit d'une réaction très spécifique face à la criminalité, qui se distingue à la fois de la justice fondée sur la réhabilitation et de la justice rétributive. Elle repose sur un processus selon lequel "toutes les parties ayant un intérêt dans une infraction déterminée se réunissent pour déterminer collectivement comment faire face aux conséquences de l'infraction et à ses incidences pour l'avenir".<sup>8</sup> Un exemple concret en est les réunions de familles en Nouvelle-Zélande où le délinquant (habituellement un mineur) et sa famille se réunissent avec la victime et sa famille, dans un contexte relativement informel, pour discuter de l'infraction et des mesures appropriées à prendre. Le délinquant est censé réparer le préjudice causé à la victime, par exemple en versant une indemnisation. Si besoin est, la famille du délinquant assumera une part de responsabilité de l'infraction et aidera l'intéressé à payer la réparation. Lors de cette réunion, l'on s'attache également à déterminer, dans l'intérêt de la communauté locale, comment empêcher une récidive.

30. Selon ce modèle, l'accent est mis sur la réparation et la prévention plutôt que sur le châtiement. L'on a dit en effet que la justice réparative et les autres formes de règlement informel ou semi-formel des différends reflètent les tendances actuelles à l'individualisme et à la réduction du rôle de l'État. Des formules très proches sont d'autres initiatives consistant à mobiliser la collectivité locale pour s'attaquer aux problèmes liés à la délinquance. D'aucuns font valoir que ce modèle offre à la victime un contrôle plus direct sur le mécanisme de prise de décisions que les mesures traditionnelles - même lorsque sa participation est pleinement assurée - et qu'il est également dans l'intérêt du défendeur car la sanction imposée est moins rigoureuse.

Pour la communauté, ce modèle peut également avoir l'avantage de réduire le récidivisme et, d'une manière générale, de promouvoir les efforts de prévention.

31. Jusqu'à présent, ce nouveau modèle n'a, pour l'essentiel, été appliqué qu'à la délinquance juvénile et aux infractions mineures. Il ressort des évaluations et des recherches qui ont été faites que, le plus souvent, aussi bien la victime que le délinquant sont raisonnablement satisfaits des résultats.<sup>9</sup> Cependant, les critiques de cette formule ont douté que, du point de vue du délinquant, la régularité de la procédure soit suffisamment garantie. Des pressions excessives peuvent également être exercées sur la victime, spécialement lorsque l'infraction fait intervenir des rapports de force entre le délinquant et la victime.

32. Ce modèle peut être attrayant pour les pouvoirs publics dans la mesure où il permet de réduire les coûts de l'administration de la justice et en particulier les effectifs de la population carcérale. Toutefois, de tels avantages ne se matérialiseront que si l'application du modèle est étendue à des formes de délinquance plus graves. Reste à voir si ce modèle peut également être appliqué à de telles infractions, comme on le verra plus loin. En un sens plus général, le succès des solutions informelles dépend en définitive de la solidité et de l'implication des collectivités locales. Dans la plupart des environnements humains, ces éléments ne peuvent pas être tenus pour acquis.

### **III. Le défi de la criminalité transnationale et de la criminalité organisée**

#### **A. Problèmes de visibilité**

33. Sous la plupart de ses formes, la criminalité organisée cause de sérieux préjudices à la société ou à des groupes de citoyens mais pas nécessairement à un individu déterminé. Le trafic illicite, par exemple de drogues, et de nombreuses formes de racket et de fraude contre l'État appartiennent à la catégorie des "délits sans victime". La fraude à grande échelle au niveau de la vente au consommateur, des prix artificiellement gonflés, des produits et des machines de mauvaise qualité, l'infraction à la législation sur la sécurité du travail, la pollution de l'environnement et d'autres types d'agissements illégaux de la part de sociétés internationales peuvent porter préjudice à des groupes nombreux qui ne savent même pas qu'ils sont victimes de tels actes. De vastes secteurs de la population, particulièrement dans les pays en

développement, sont victimes de ce type de pratiques délictueuses. Dans le cas des transactions d'initiés, les victimes qui subissent un préjudice financier peuvent être des centaines de milliers d'actionnaires répartis de par le monde.

34. Les victimes sont particulièrement difficiles à identifier dans le cas de la criminalité environnementale. Les principales victimes de ces actes sont parfois les générations futures. La corruption, par ailleurs, renchérit le coût des services pour les usagers disposés à payer, et ce sont les secteurs les plus pauvres de la population qui tendent à en souffrir le plus. Si des entreprises versent des pots-de-vin à des agents publics, c'est le contribuable qui en subira les conséquences. Dans différents pays, l'on a constaté que le coût des marchés de travaux publics avait beaucoup diminué après l'adoption de mesures rigoureuses contre la corruption. Dans les pays en développement, c'est la société dans son ensemble qui est la victime car une corruption généralisée décourage les investissements étrangers et est une entrave invisible au développement. Lorsqu'il n'apparaît pas immédiatement de victime, l'inertie des services de répression et du Parquet est à craindre, et il importe par conséquent que, sous la direction d'un régime démocratique, les organismes de l'État donnent l'élan nécessaire pour que des enquêtes soient ouvertes sur la criminalité organisée et la corruption.

#### **B. Problèmes de distance**

35. L'un des plus épineux des problèmes que soulèvent les procédures pénales est de savoir comment les systèmes de justice pénale peuvent réagir face à l'expansion de la criminalité transnationale. Les questions en jeu sont complexes car la mobilité aussi bien des victimes que du délinquant ne cesse de croître, car les produits comme l'information peuvent se déplacer très facilement, car les infractions peuvent être commises dans plus d'un pays et car, enfin, les victimes peuvent être des ressortissants de différents pays, comme dans le cas de la criminalité informatique.

36. L'ignorance de la langue et de la culture locales limite la possibilité aussi bien pour le délinquant que pour la victime d'exercer leurs droits et de participer au processus de justice pénale. Pour l'accusé, la distance peut également susciter différents autres problèmes, par exemple les différences qui caractérisent les procédures suivies dans différents pays ou le degré de coopération bilatérale ou multilatérale aux différents niveaux du système de justice pénale. Lorsque la victime est

étrangère, ces problèmes risquent de l'exposer davantage à une victimisation secondaire.

37. En 1999, la Commission européenne a publié un rapport intitulé "Les victimes de la criminalité dans l'Union européenne - Réflexion sur les normes et mesures à prendre",<sup>10</sup> qui analyse en détail les problèmes liés à la distance. Le rapport est axé principalement sur la situation de la victime au regard du système de justice pénale lorsque l'infraction est commise dans un pays autre que celui dont elle est originaire. Le rapport comprend également un certain nombre de suggestions sur les mesures à prendre pour tenir compte des valeurs spécifiques d'une victime étrangère. Ces besoins sont discutés ci-dessous.

38. Pour une victime étrangère qui ne connaît pas la langue locale, il peut être difficile de déposer et de recevoir une aide matérielle, un soutien psychologique ainsi qu'une assistance juridique adéquats. Il pourra lui être difficile de porter plainte, et sa plainte pourra même être rejetée si, parlant mal la langue, ses déclarations sont incomplètes. Ne connaissant pas le système en vigueur dans le pays, il peut être difficile pour la victime de se renseigner sur les procédures à suivre, sur la question de savoir si elle doit déposer ou sur les modalités selon lesquelles elle peut demander une indemnisation. Comme les procédures de demande d'indemnisation varient d'un pays à un autre,<sup>11</sup> le montant qu'un non-résident peut obtenir est déterminé au hasard, et les procédures sont souvent longues. La possibilité de participer à la procédure pénale est particulièrement limitée dans le cas d'une victime étrangère car elle ne séjourne généralement que temporairement dans le pays où l'acte a été commis. Dans certains pays, certaines procédures accélérées sont possibles, et la victime peut être autorisée à faire une déclaration immédiate ou même déposer de chez elle par télévision en circuit fermé, par téléphone ou au moyen d'autres méthodes de communication modernes.

39. La justice réparative, lorsqu'un étranger est impliqué dans une infraction, peut être une formule envisageable si le délit est peu grave. Le recours immédiat, par exemple, à une médiation dans le cas d'infraction contre les biens peut permettre à la victime d'obtenir, avant de quitter le pays, l'indemnisation du préjudice causé ou la restitution du bien volé, et ce sans que la machine pénale ait à intervenir. Il est possible également d'avoir recours à la médiation d'un tiers, celui-ci intervenant au nom de la victime pour parvenir à un accord négocié. Cette procédure peut être utilisée aussi après que la victime est rentrée dans son pays d'origine.

40. Nombre de difficultés susmentionnées constituent un problème, par exemple dans le cas du trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. En pareil cas, les victimes sont habituellement des étrangers qui ne connaissent pas la langue ou la culture locales, ignorent leurs droits et le fonctionnement du système de justice pénale et ne sont pas à même de se renseigner sur les services auxquels peuvent avoir recours les victimes. De ce fait, les victimes sont particulièrement vulnérables et constituent une proie facile. Les solutions offertes par la justice réparative ne peuvent pas être utilisées. La question de savoir comment les droits de victimes étrangères peuvent être garantis et spécialement comment l'on peut éviter que le système de justice pénale ait un effet de victimisation secondaire constitue un défi sérieux pour les États Membres.

## B. Nouvelle conception des droits du délinquant

41. L'apparition de la criminalité organisée a eu des incidences importantes sur l'équilibre entre les différents éléments du système pénal. Les criminels organisés, par définition, agissent avec un degré élevé de préméditation. Leurs crimes tendent à être largement rapportés par les médias et à susciter un sentiment d'indignation morale et de crainte parmi le grand public. Leurs agissements non seulement portent préjudice individuellement aux victimes, mais souvent sapent l'ordre économique, juridique et politique de la société. (Pour une analyse de l'impact de la criminalité organisée sur la société, voir le document intitulé "Coopération internationale pour lutter contre la criminalité transnationale : nouveaux défis au XXI<sup>e</sup> siècle" (A/CONF.187/6).)

42. Comme, pour la collectivité, l'enjeu est extraordinairement élevé, les pouvoirs publics tendent à tolérer de plus larges atteintes aux droits des défenseurs lorsque l'enquête porte sur la criminalité organisée que lorsqu'elle concerne d'autres types d'affaires. Le centre de gravité, dans l'équilibre dynamique entre les droits du délinquant et ceux de la communauté, tend à se déplacer vers cette dernière si la société se considère comme menacée par la criminalité organisée.

43. Dans certains pays, le législateur a introduit des régimes juridiques pour la répression et la prévention de la criminalité organisée. Le Japon, par exemple, a promulgué des textes administratifs spéciaux concernant les organisations criminelles de grande envergure qui contiennent des dispositions spéciales applicables exclusivement aux organisations de type mafieux.<sup>12</sup> Dans

nombre de pays, la criminalité organisée est surtout le fait de groupes ou de coalitions plus lâches qui ne fonctionnent pas comme la Mafia ou la Cosa Nostra. Le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée repose sur une définition relativement souple de la criminalité organisée et le champ d'application des dispositions de la Convention sera plus large que celui des législations nationales susmentionnées. Si une définition plus large est utilisée, il faut cependant prévoir des garanties plus solides pour limiter l'application des dispositions exorbitantes du droit commun. Le risque existe en effet que les dispositions conçues expressément pour combattre la criminalité organisée finissent par être appliquées dans tous les cas.

44. Dans de nombreux pays, le législateur a doté la police et le Parquet de nouveaux moyens et leur a accordé de nouveaux droits pour pouvoir s'attaquer plus efficacement à la criminalité organisée. Ces méthodes spéciales d'enquête, comme opérations d'infiltration ou tables d'écoute, sont autorisées dans certaines circonstances seulement étant donné qu'elles représentent une intrusion dans la vie privée des citoyens et ne seraient autrement pas tolérées. Des dispositions ont été prises aussi pour permettre au Parquet d'accorder l'immunité de poursuites à des témoins clés ainsi que de saisir et de confisquer des biens d'origine illicite. Les mesures de confiscation des biens représentant le produit des agissements des groupes de criminels organisés paraissent hautement appropriées,<sup>13</sup> même si elles sont souvent difficiles à appliquer dans la pratique. Les personnes condamnées pour association avec des criminels organisés peuvent également être exclues de certaines professions et se voir retirer le droit de constituer des sociétés ou de soumissionner pour l'attribution de marchés publics. Souvent, les individus condamnés pour avoir appartenu à des bandes de criminels organisés purgent leur peine dans des établissements spéciaux en raison non seulement du danger qu'ils représentent mais aussi du risque qu'ils ne corrompent le personnel pénitentiaire. Dans certains pays, ces délinquants sont également soumis à un traitement différent. En Allemagne, par exemple, de tels individus peuvent être condamnés à une peine pécuniaire en même temps qu'à une peine de prison plus courte. Ainsi, le délinquant pourrait être privé de ses ressources financières et perdre sa position dans la hiérarchie de l'organisation criminelle.<sup>14</sup>

45. Lorsqu'il s'agit de criminalité organisée, les enquêtes et les poursuites exposent les membres des services de répression et les magistrats, à tous les niveaux, à la corruption et à l'intimidation. Aussi des mesures spéciales

doivent-elles être adoptées pour mettre les intéressés à l'abri de ces risques.

### C. Protection des victimes et des témoins

46. L'un des problèmes que pose la poursuite des criminels organisés tient au fait que, craignant des représailles, les victimes et les témoins hésitent à déposer. Afin d'apaiser cette crainte et de faciliter la participation des témoins, les pouvoirs publics doivent mettre en place des programmes efficaces de protection. Regrettablement, aucune disposition à cette fin n'existe actuellement dans la plupart des pays en développement. Même si une certaine protection leur est offerte avant et pendant le procès, la sécurité des témoins à longue échéance demeure un problème majeur. La longueur de la procédure peut également causer des problèmes particuliers : plus le procès est long, et plus l'accusé a la possibilité de suborner ou de menacer des témoins.

47. Les programmes de protection des victimes et des témoins, par exemple ceux qui offrent au témoin une nouvelle identité après le procès, ne peuvent être utilisés que dans des cas particuliers. En raison de leur coût, il peut être difficile de les appliquer fréquemment, et il importe donc de faire d'urgence l'expérience d'autres moyens moins onéreux de protéger les témoins, par exemple les victimes des opérations de trafic d'être humains. Certains tribunaux autorisent les témoins, dans les affaires de criminalité organisée, à conserver l'anonymat. En pareil cas, des dispositions spéciales doivent être prises pour que l'avocat de la défense puisse procéder à un contre-interrogatoire. Or, de telles méthodes sont plus difficilement utilisables dans le modèle accusatoire pratiqué dans les pays de *common law*. Selon ce système, l'un des droits fondamentaux de l'accusé est celui d'être confronté avec son accusateur. Dans les autres systèmes, les tribunaux se montrent plus disposés à nuancer ce droit afin de mettre le témoin à l'abri de représailles.

48. Dans les affaires de transport clandestin de migrants et de trafic de femmes à des fins d'exploitation sexuelle, les victimes peuvent être considérées comme ayant violé les lois relatives à la prostitution et/ou à l'immigration, ce qui les empêche habituellement de recevoir la protection à laquelle ont droit les victimes. Se trouvant en situation irrégulière, les victimes hésitent souvent aussi à porter plainte. Dans certains cas, l'intéressé, s'il coopère avec la police et le Parquet, peut être considéré non plus comme délinquant mais comme victime et alors avoir accès aux services d'appui et de protection existants. Comme indiqué ci-dessus, toutefois, les programmes de protection

des témoins sont complexes et onéreux. Cela conduit par conséquent à se poser la question éthique de savoir quelle est en réalité la coopération que l'on peut attendre de victimes exposées à une menace très réelle de la part des groupes de criminels si elles n'ont pas l'assurance qu'elles-mêmes et les membres de leur famille seront efficacement protégés. Dans certains pays d'Europe centrale et orientale, la police a constaté qu'une fois que les chefs des groupes organisés qui se livrent au trafic et au transport clandestin d'êtres humains ont été arrêtés, les victimes se montrent plus disposées à coopérer. Il y a lieu de souligner, à ce propos, qu'en pareil cas, les intéressés sont toujours considérés comme des victimes.<sup>15</sup>

#### D. La victime et la sanction et les nouveaux types de délinquance

49. Comme indiqué au début, l'une des caractéristiques de la criminalité transnationale est l'absence de victimes aisément identifiables. L'implication et la participation des victimes dans la procédure exigent par conséquent la mise en place de mécanismes de représentation de groupes de victimes. En droit civil, ces mécanismes sont aujourd'hui établis de longue date : un exemple en est les actions collectives comme celle intentée contre l'industrie du tabac. Tout récemment encore, un groupe représentant les victimes de la catastrophe de Bhopal, qui avaient obtenu une condamnation à dommages-intérêts devant les tribunaux civils des États-Unis, a déposé une plainte contre la société en cause devant un tribunal pénal de l'État de New York. Selon le système de partie civile qui existe dans les pays du continent européen, ces actions collectives sont parfois autorisées aussi. En théorie, des organisations représentant des groupes de victimes de la criminalité organisée pourraient invoquer ces dispositions et tenter une action collective en dommages-intérêts au civil dans le cadre d'un procès pénal. Théoriquement, les représentants de groupes de victimes pourraient entamer des poursuites pénales si le Parquet s'abstient de poursuivre des organisations criminelles. Cette faculté peut être importante en cas de collusion entre des groupes de criminels organisés et les autorités ou en cas de corruption de ces dernières.<sup>16</sup>

50. Les modèles de justice réparative font largement appel à une participation active du citoyen. Dans le cas de la criminalité organisée, il n'est souvent pas possible d'identifier les victimes individuelles. Toutefois, même s'il est porté atteinte aux intérêts des différents groupes, l'on imagine difficilement comment les dirigeants locaux pourraient négocier dans un contexte semi-formel avec les dirigeants des groupes de criminels organisés. La crainte de représailles rendrait une telle implication impossible et,

faute de protection suffisante, les particuliers se garderont bien, normalement, de provoquer les groupes de criminels organisés qui opèrent dans leur environnement. Si les citoyens peuvent beaucoup contribuer à prévenir la criminalité organisée et si leur collaboration avec les organismes d'État peut être fort utile, il semble que les victimes ne puissent jouer qu'un rôle limité dans la poursuite des criminels organisés et le prononcé de la peine qui pourra leur être imposée. Néanmoins, il semble que la situation évolue, comme en témoigne la multiplication des associations civiques et des organisations non gouvernementales qui, dans différents pays, s'insurgent contre la criminalité organisée.

#### IV. Conclusion

51. Les juristes s'efforcent depuis de nombreuses décennies de définir les droits des délinquants vis-à-vis de l'État. Le consensus intervenu à ce sujet est reflété dans les règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale. Toutefois, ce consensus a été dernièrement remis en question par de nouvelles idées touchant l'obligation redditionnelle des délinquants et, encore plus, par la promotion des droits des victimes de la délinquance et la menace représentée par la criminalité transnationale et la délinquance organisée.

52. Un consensus est intervenu au plan international sur les principes fondamentaux de justice à l'égard des victimes, tel qu'il est reflété dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Or, ce n'est que récemment que la plupart des gouvernements ont commencé à assurer la jouissance de ces droits. Il importe d'urgence d'organiser des échanges d'informations sur les pratiques optimales et sur les méthodes d'application les plus efficaces et en même temps les plus économiques. L'on peut certainement aller beaucoup plus loin pour améliorer le traitement réservé aux victimes de la délinquance sans pour autant porter atteinte aux droits du délinquant. Dans certains domaines, toutefois, il y a effectivement conflit entre les droits des victimes et ceux des délinquants, et des arbitrages difficiles devront être opérés. En outre, nombre de problèmes restent entiers. Les opinions divergent, en particulier, sur l'étendue de la participation des victimes au processus de prise de décisions. Dans certains cas, le modèle de justice réparative peut être une solution envisageable.

53. Entre-temps, nombre de pays sont confrontés à de nouvelles formes de criminalité transnationale et de criminalité organisée. Certaines idées traditionnelles ainsi que des concepts plus récents d'équité à l'égard aussi bien

des délinquants que des victimes doivent être revus à la lumière de cette nouvelle menace. Il faudra peut-être aussi reconsidérer certains des droits établis des délinquants qui peuvent nuire à l'efficacité des enquêtes et des poursuites.

#### Notes

<sup>1</sup> Graeme R. Newman (ed.), *Global Report on Crime and Justice* (New York/Oxford, Oxford University Press, 1999).

<sup>2</sup> A. Schmid et J. de Graaf, *Violence as Communication: Insurgent Terrorism and the Western News Media* (Newbury Park, Sage, 1982).

<sup>3</sup> *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1 et rectificatif).

<sup>4</sup> Marc S. Groenhuisen, "Victim's rights in the criminal justice system: a call for more comprehensive implementation theory of victimology", *Caring for Crime Victims: Proceedings of the IX International Symposium*, Jan J. M. van Dijk et al., eds. (New York, Criminal Justice Press, 1999).

<sup>5</sup> Leslie Sebba, *Third Parties: Victims and the Criminal Justice System* (Columbus, Ohio State University Press, 1998).

<sup>6</sup> Vladimir N. Tochilovsky, "Victim's procedural rights at trial: approach of continental Europe and the International Tribunal for the Former Yugoslavia", *Caring for Crime Victims ...*

<sup>7</sup> Dans un arrêt important, la Cour suprême des États-Unis a considéré que des témoignages relatant les souffrances de la victime sont recevables à l'audience dans les affaires passibles de la peine capitale (*Payne contre Tennessee*, 501 U.S. 808 (1991)). Dans cet arrêt, la Cour a stipulé que les délinquants sont responsables de l'intégralité du préjudice causé.

<sup>8</sup> T. Marshall, "The evolution of restorative justice in Britain", *European Journal on Criminal Policy and Research*, No. 4, 1996, p. 21-43.

<sup>9</sup> Elmar G. M. Weitekamp, "The paradigm of restorative justice: potentials, possibilities and pitfalls", *Caring for Crime Victims ...*

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social (COM (1999) 349 final).

<sup>11</sup> Anna Wargens, *Crime Victims in the European Union* (Umeå, Crime Compensation and Support Authority, 1999); et C. Bochman et K.-U. Griesheim, *Compensation Practices of States of the European Union Connected to Crimes Against Women*, HEUNI, document No. 12 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 1999).

<sup>12</sup> D'autres exemples de ce type de loi sont le Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act promulgué en 1970 par les États-Unis et la Loi Rognoni-La Torre adoptée en Italie en 1982.

<sup>13</sup> Aux États-Unis, les tribunaux peuvent également émettre des injonctions en matière civile, et par exemple nommer des représentants chargés d'administrer des syndicats corrompus (voir James B. Jacobs, C. Friel et R. Radick, *Gotham Unbound: How New York City Was Liberated from the Grip of Organized Crime* (New York, New York University Press, 1999)).

<sup>14</sup> See Oliver Stolpe, "Due articoli bastano", *Narcomafie*, marzo 1999, p. 17, et Tatjana Hörmle, "Die Vermögensstrafe", *Zeitschrift für die gesamten Strafrechtswissenschaften*, 1996, p. 333).

<sup>15</sup> Informations provenant des entrevues menées par le Centre pour la prévention internationale du crime du Service de lutte contre la criminalité organisée de la police criminelle, Département du trafic d'êtres humains, de la République tchèque.

<sup>16</sup> Il est intéressant de noter qu'aux États-Unis, le Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act prévoit également la possibilité pour des groupes de victimes d'intenter une action au civil contre les groupes de criminels; c'est ainsi, par exemple, que les sociétés victimes de rackets peuvent intenter une action collective pour obtenir des dommages-intérêts "punitifs". La jurisprudence à ce sujet reste limitée.

## Annexe

### **Règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale**

#### **A. Traitement des délinquants**

Situation sociale dans le monde (résolution 663 (XXIV) du Conseil économique et social, annexe, "Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus") (1957)

Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil économique et social)

Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, annexe I, "Accord relatif au transfert des détenus étrangers", annexe II, "Accord type relatif au transfert des détenus étrangers"

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée générale)

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale)

Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée générale)

Coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons (résolution 1997/36 du Conseil économique et social, annexe, "Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique")

Coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution (résolution 1998/23 du Conseil économique et social, annexe I, "Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif")

Réforme pénale (résolution 1999/27 du Conseil économique et social, annexe, "Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire")

#### **B. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, exécutions extrajudiciaires**

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe)

Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquête efficaces sur ces exécutions (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe, "Principes")

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).